

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~La façade sur cour, l'escalier et le cartouche
armorié de la maison sise 16 rue Hoche à Narbonne
(Aude)~~

~~appartenant à Mme Ribes demeurant dans l'immeuble~~

~~son~~ inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de **Narbonne et**
à la propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le

19 DEC 1945

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.

Recensement des
Monuments de la France